

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Fieldfisher accueille une nouvelle équipe en droit social

**L'arrivée de Julia Mohamed en qualité d'associée et de son collaborateur Jérôme So permet au bureau parisien de Fieldfisher de se muscler sur sa pratique droit social, notamment en vue de synergies avec le département Corporate, en fort développement.**

L'associée Laurence Dumure Lambert reçoit du renfort au sein du département droit social de Fieldfisher. Le cabinet, qui fête cette année ses 15 ans de présence en France, vient de recruter Julia Mohamed, transfuge de Marvell Avocats. Cette dernière est accompagnée de son collaborateur Jérôme So, diplômé en droit et pratique des relations du travail, ainsi qu'en droit social, ce qui porte à six avocats l'effectif du département social de Fieldfisher à Paris. L'arrivée de cette nouvelle équipe doit notamment permettre d'accompagner la croissance du département corporate en l'assistant sur les aspects sociaux des opérations de fusions et acquisitions. Ces recrutements « viennent renforcer notre département » et apportent une « expertise dans des secteurs complémentaires. Cela témoigne du développement très significatif de notre activité et confirme notre volonté de renforcer les synergies entre les différentes équipes à Paris, mais aussi à l'international », indique Laurence Dumure Lambert.



**Julia Mohamed**

Julia Mohamed, titulaire d'un Master II droit des entreprises commerciales de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un DESS droit de la santé de l'université Paris V René Descartes, opère dans la gestion quotidienne des relations individuelles et collectives de travail: élections professionnelles, rédactions d'accords d'entreprise, prévention des risques psychosociaux, droit d'alerte, conflits sociaux, ouvertures dominicales, etc. Son expertise couvre également les restructurations sociales, les fermetures de sites et la mise en œuvre de plans de sauvegarde de l'emploi. L'avocate, qui exerce depuis 2005, représente également sa clientèle, composée d'entreprises françaises et internationales, devant les juridictions sociales. Côté secteurs d'activité, Julia Mohamed accompagne des acteurs dans la logistique, le luxe, l'agroalimentaire, l'informatique, la distribution, ou encore les télécoms. Avant de rejoindre Fieldfisher, qui compte désormais près de 70 avocats, dont 21 associés, la nouvelle recrue a officié chez Anquetil Gaud et Associés (2005-2008), HW & H (2008-2014) et Marvell Avocats (2014-2022). ■

Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

- La Fédération bancaire française recrute un ex-magistrat p.2  
 Carnet p.2-3  
 Information extra-financière: un pas de plus en Europe contre le greenwashing p.4

### Affaires

- Reworld Media rachète Unify, le pôle digital de TF1 p.5

### Le conseil de Reworld Media: Jean-Gabriel Flandrois, associé chez Gide

p.5

### Deals

p.6-7

### Analyses

Green deal: accord trouvé sur la taxe carbone aux frontières et la suppression de l'allocation gratuite des quotas carbone p.8-9

Accident du travail: un chemin tortueux vers la réparation intégrale p.10-11

L'HOMME DE LA SEMAINE

# La Fédération bancaire française recrute un ex-magistrat

**Dominique Rouquayrol de Boisse, venant de La Banque Postale, reprend les prérogatives à la tête de la direction juridique et conformité de la Fédération bancaire française (FBC) de Jérôme Pedrizzetti. L'ancien avocat des cabinets Gide et Linklaters retourne chez Crédit Agricole S.A.**



Jérôme Pedrizzetti quitte la direction juridique et conformité de la Fédération bancaire française (FBF), au sein de laquelle il officiait depuis 2018. L'ex-avocat chez Gide Loyrette Nouel et chez Linklaters réintègre Crédit Agricole S.A., groupe au sein duquel il a précédemment évolué durant quinze ans. Ses précédentes fonctions sont reprises par Dominique Rouquayrol de Boisse. Le nouveau directeur juridique et conformité de l'organisation professionnelle représentant les banques installées en France exerçait depuis 2012 au sein de La Banque Postale d'abord en tant que directeur

juridique groupe, puis comme directeur conformité et juridique groupe, ainsi que membre du comité de direction générale. Après avoir débuté sa carrière en 1988 au tribunal de grande instance d'Albertville, Dominique Rouquayrol de Boisse a été de 1994 à 1999 adjoint au directeur juridique de la Commission des opérations de Bourse (COB), devenue l'Autorité des marchés financiers (AMF). Il est ensuite nommé conseiller référendaire à la chambre social de la Cour de cassation durant deux ans, avant de se voir confier le poste de directeur juridique et fiscal d'Axa France entre 2001 et 2012. Dominique Rouquayrol de Boisse est diplômé d'un Master 2 droit civil et commercial de l'université Bordeaux I, ainsi que de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM).

## CARNET

### Guillaume Pfister, secrétaire général de Public Sénat



Public Sénat vient de confier le poste de secrétaire général à Guillaume Pfister, qui intègre, dans le même temps, le comité de direction de la chaîne. Le diplômé de l'Ecole normale supérieure, de l'Université de Cambridge (Royaume-Uni) et d'un Mastère médias, art et création d'HEC Paris prend la succession de Karine Duquesnoy, devenue directrice adjointe du cabinet du ministère de la Culture. Guillaume Pfister a débuté sa carrière en 2010 au cabinet du ministre de la Culture et de la Communication, en charge de la démocratisation culturelle, avant d'officier en tant que chargé de mission auprès du directeur général au sein du Groupe Artémis – Financière Pinault. En 2013, il devient directeur général adjoint du Forum d'Avignon, puis, trois ans plus tard, directeur du marketing et des activités BtoC France de Deezer.

### Squair se renforce en contentieux



Julia Kalfon rejoint l'équipe contentieux de Squair en qualité d'associée afin d'étoffer son offre en contentieux des affaires et en compliance anti-corruption. Ce recrutement intervient quelques semaines après le renforcement des équipes du cabinet en région ([ODA du 29 juin 2022](#)). L'avocate accompagne sociétés, associés et dirigeants devant les juridictions civiles et commerciales, compagnies d'assurances, ou encore des groupes et PME en matière de compliance anti-corruption. Julia Kalfon a exercé plus de dix ans au sein du département Contentieux du Cabinet Taylor Wessing, après avoir débuté son activité dans les Cabinets White & Case et Fasken Martineau. Elle est titulaire d'un DESS contentieux arbitrage et modes alternatifs de règlement des conflits de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un DEA droit public des activités économiques de l'université Paris XII.

### Alpine nomme Bénédicte Lenguin

Le comité de direction d'Alpine, dirigé par le CEO Laurent Rossi, se renforce de quatre nouvelles directrices, à quasi-parité, avec notamment le recrutement de Bénédicte Lenguin, qui se voit confier le poste de directrice juridique. Cette dernière rapportera à la directrice juridique de Renault Group Quitterie de Pelleport. Diplômée d'un DESS droit des nouvelles technologies et systèmes d'information de l'université Paris Ouest Nanterre La Défense, Bénédicte Lenguin a été juriste chez MVM de 1999 à 2006, et international legal & business affairs chez Eurosport de 2006 à 2013. Elle a ensuite pris la responsabilité juridique durant deux ans d'e-TF1 WAT, avant de basculer au sein du groupe audiovisuel, d'abord comme responsable juridique M&A puis en tant que directrice juridique adjointe Innovation & digital. Depuis 2019, elle pilotait la direction juridique du Groupe Unify, la filiale dédiée aux activités digitales de TF1, dont le pôle de médias numériques est en cours de cession à Reworld Média. Bénédicte Lenguin prendra la direction

juridique d'Alpine et deviendra membre du comité de direction de la marque à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain.

#### Une nouvelle boutique en droit de la concurrence



Après avoir officié chez Linklaters (2001-2004), Freshfields Bruckhaus Deringer (2005-2008), Fuchs Cohana Reboul & Associés (2008-2016) et Ayache (2016-2022), **Sébastien Dominguez** fonde sa structure dédiée au droit de la concurrence et au droit commercial. L'avocat accompagne grands groupes et PME, ainsi qu'associations professionnelles, notamment en cas de procédures devant l'Autorité de la concurrence, la DGCCRF ou la Commission européenne (ententes anticoncurrentielles et abus de position dominante), mais aussi dans le cadre de contentieux privés en droit de la concurrence (actions en dommages et intérêts, concurrence déloyale, etc.). Son champ d'intervention couvre également les opérations de concentration. Sébastien Dominguez forme, par ailleurs, ses clients en droit de la concurrence et les conseille sur l'élaboration de leur programme de conformité. Sébastien

accompagne aussi ses clients en droit commercial, y inclus en droit de la distribution et droit des contrats commerciaux (négociation et rédaction de contrats, structuration de réseaux de distribution, contentieux contractuel, etc.). Sa clientèle recouvre des secteurs variés tels que l'industrie, les services, ou encore les médias. Sébastien Dominguez est diplômé d'un DESS droit des affaires internationales de la Faculté de droit de Dijon, ainsi que de la Cardiff Law School.

#### Guillaume Douillard chez Bignon Lebray



Afin de renforcer son offre en restructuration et contentieux, Bignon Lebray accueille Guillaume Douillard en tant qu'associé. Ce dernier rejoint le bureau de Lyon, qui a déjà enregistré la nomination de Laetitia Benoit ces derniers mois et compte désormais sept associés. Titulaire d'un diplôme de l'Université De Montfort (Royaume-Uni) et d'un Master 2 droit de l'entreprise de l'université de Savoie-Mont Blanc, Guillaume Douillard est spécialisé en droit des entreprises en difficulté, en droit pénal des affaires, en contentieux et en compliance. Il a débuté sa carrière en

2010 chez Fiducial Legal By Lamy, avant d'exercer durant dix ans chez Epsilon Avocats. La nouvelle recrue de Bignon Lebray interviendra également auprès des équipes des départements Restructuration et Contentieux du cabinet.

#### Willkie Farr se renforce en corporate

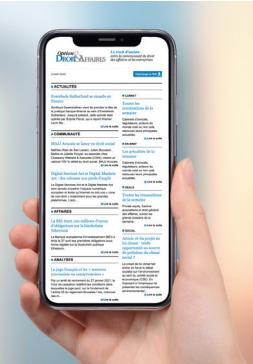


**Fabrice Veverka** rejoint comme associé Willkie Farr & Gallagher, et plus précisément le département Corporate & Financial Services. Il intervient en matière d'opérations de fusions-acquisitions pour le compte de clients corporate et de fonds d'investissement. Il dispose également d'une expertise concernant les offres publiques, d'actions de concert et plus généralement de cession ou d'acquisition de participations au capital de sociétés cotées. Avant son arrivée chez Willkie Farr & Gallagher, Fabrice Veverka a notamment officié au sein des cabinets De Pardieu Brocas Maffei, Darrois Villey Maillot Brochier et Viguié Schmidt & Associés. Il est diplômé d'HEC Paris et de la Columbia Law School (Etats-Unis).

**Jeunes cabinets d'avocats, vous bénéficiez de conditions privilégiées d'abonnement**

**CONTACTEZ-NOUS POUR LES DÉCOUVRIR :**  
abonnement@optionfinance.fr / 01 53 63 55 58

Option &  
**DROIT & AFFAIRES**



# Information extra-financière : un pas de plus en Europe contre le greenwashing

**Le conseil de l'Union européenne et le Parlement ont trouvé un accord fin juin autour de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD). Attendu de longue date, le dispositif qui entrera en vigueur à partir de 2024 complète différentes initiatives développées ces dernières années et vise notamment à lutter contre l'écoblanchiment.**

C'est une avancée majeure obtenue à la veille de la fin de la présidence française de l'Union européenne (UE) le 30 juin autour de la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD). Concrètement, le Parlement européen et le Conseil de l'UE sont parvenus à un accord autour des règles existantes en matière d'informations non financières après la proposition en avril 2021 de la Commission européenne de les rendre plus contraignantes.

## Les grandes entreprises dans le viseur

Ces nouveaux impératifs communautaires en matière d'informations non financières s'appliqueront à toutes les grandes entreprises qui comptent plus de 250 employés et réalisent un chiffre d'affaires de 40 millions d'euros qu'elles soient cotées ou non, soit environ 50 000 entités. Ils s'appliqueront aussi aux PME cotées qui auront des obligations plus légères et la possibilité d'avoir une période transitoire via un mécanisme d'« opt-out » jusqu'en 2028.

Elément notable et nouveau : la directive impacte également les entreprises non européennes générant plus de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires net sur le Vieux Continent et qui y ont au moins une filiale ou succursale. Concernant l'application du règlement, elle se fera en trois étapes : en 2024 pour les entreprises déjà soumises à la directive sur la publication d'informations non financières, en 2025 pour les grandes entreprises non soumises aujourd'hui et 2026 pour les autres entités concernées (PME cotées, etc.).

« L'objectif recherché par l'UE avec la construction de ce cadre européen en matière de finance durable, c'est la lutte contre les pratiques de greenwashing, détaille Elodie Valette, associée chez Bryan Cave Leighton Paisner (BCLP). Il faut à la fois protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés, mais aussi lutter contre une éventuelle tromperie des investisseurs sur la contribution réelle des émetteurs et des produits au respect des engagements verts. »

## Outils RSE : le risque du manque d'efficacité

Dans le détail, ces entreprises devront fournir un reporting sur leurs impacts dits « ESG », c'est-à-dire sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, tels que définis dans la nouvelle directive qui complète plusieurs instruments lancés précédemment. « Cet

accord offre un cadre juridique large après des initiatives qui se sont multipliées ces dernières années. Nous sommes vraiment dans le cadre d'une construction européenne à tombeau ouvert en matière de responsabilité sociale des entreprises », poursuit Elodie Valette. La juriste évoque notamment deux règlements de 2019, l'un autour des informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers, l'autre sur les indices de référence « transition climatique ». Le règlement « Taxonomie » a vu de son côté le jour en 2020 et a établi une classification des investissements pour déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental.

Si la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises présente des avancées notables, certaines propositions ont toutefois dû être écartées lors des négociations comme la volonté d'une interdiction du cumul des fonctions d'auditeur des comptes financiers et de rapporteur extra-financier, ce qui avait provoqué l'inquiétude des commissaires aux comptes.

Reste aujourd'hui à savoir dans quelle mesure la directrice CSRD sera appliquée et respectée. Des standards de référence doivent déjà voir le jour, à partir d'octobre 2022, sous l'égide du European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG) et seront plus que nécessaires. « De nombreux textes comme la loi NRE, la loi Sapin

II, la loi sur le devoir de vigilance, la loi Pacte ou encore la loi Climat et résilience, ont vu le jour ces dernières années. Qualifiables d'instruments RSE, ils sont devenus à la fois des outils de communication et des sources de responsabilité pour les entreprises, rappelle Elodie Valette. La question qui se pose aujourd'hui est celle de leur effectivité. Or, il ne semble pas qu'ils soient toujours pleinement effectifs à ce stade. »

Pascal Durand, le député européen français (Renew) rapporteur du texte, ne disait pas autre chose en rappelant qu'aujourd'hui « les informations relatives à l'impact d'une entreprise sur l'environnement, les droits de l'homme et l'éthique du travail sont parcellaires, peu fiables et facilement détournées. Certaines entreprises ne font pas de rapport. D'autres rapportent ce qu'elles veulent. » Une chose est sûre, face à l'urgence climatique et la multiplication des cas de greenwashing en France comme à l'étranger, les années à venir s'annoncent décisives en la matière. ■

Pierre-Anthony Canovas



**Elodie Valette, associée, Bryan Cave Leighton Paisner**

## DEAL DE LA SEMAINE

# Reword Media rachète Unify, le pôle digital de TF1

**R**eword Media, détenu par Pascal Chevalier, renforce ses positions sur le segment de la presse digitale en se portant acquéreur d'Unify, qui réunit les principales marques numériques du Groupe TF1 – hors OTT et replay TV. Ce pôle est constitué du groupe Aufeminin (Aufeminin, Marmiton, MyLittleParis, etc.) et de Neweb (Les Numériques, ZDNet, Paroles de Maman, etc.), ainsi que de Doctissimo, Studio 71, Vertical Station et TF1 Digital Factory. Dans le cadre de son projet de fusion avec M6 initié en 2021, TF1 a entamé une profonde transformation interne, en axant son développement autour de ses trois principaux pôles d'activités, à savoir les antennes, les studios et le divertissement, et le digital. C'est à ce titre que le groupe a recherché un acquéreur pour sa filiale Unify et retenu Reword Media après un appel d'offres. Ce dernier, présent dans 12 pays avec 970 employés, revendique un chiffre d'affaires de 462 millions d'euros en 2021. L'opération est en cours d'obtention des autorisations de

l'autorité de la concurrence et des instances représentatives du personnel. Si celles-ci sont obtenues, la transaction devrait être closée en fin d'année. **Gide** a représenté Reword Media avec **Jean-Gabriel Flandrois**, associé, **Ghizlen Sari-Ali**, counsel, **Cyprien Delorme** et **Lorraine de Groote**, en M&A/corporate; **Magali Buchert**, associée, **Charles Ghysen**, en droit fiscal; **Jean-Hyacinthe de Mitry**, associé, **Celia Revy**, sur les aspects IP; **Julien Guinot-Deléry**, associé, **Nina Khalfi**, sur les aspects IT; et **Jean-François Levraud**, associé, **Louis-Henri Lentz**, en droit immobilier. **Darrois Villey Maillot Brochier** a conseillé TF1 avec **Pierre Casanova**, associé, **Pierre Zejma** et **Youssef Driouich**, en corporate; **Vincent Agulhon**, associé, **Pierre Dabin**, pour les aspects fiscaux; et **Didier Théophile**, associé, **Constance Bocket**, counsel, en concurrence. **Vogel & Vogel** était également aux côtés du groupe TF1 avec **Joseph Vogel**, associé, et **Laurence Boudailliez**, en concurrence.

## Le conseil de Reword Media : Jean-Gabriel Flandrois, associé chez Gide

### Quels sont les objectifs poursuivis par Reword Media avec ce rachat ?

Reword Media est un jeune groupe, créé il y a seulement dix ans autour de deux fondateurs, Pascal Chevalier et Gautier Normand, qui ont eu une vision prospective des transformations de la presse magazine et du monde digital et, in fine, de la stratégie à mettre en œuvre pour y faire face. Cette opération intervient après plusieurs build-up, comme les rachats de Marie-France en 2013, mais surtout des titres du groupe Mondadori en France (Auto Plus, Closer, Télé Star, etc.). La reprise de la filiale hexagonale du groupe italien a fait passer Reword Media à une autre échelle, et lui a permis de devenir un acteur de premier plan dans le secteur de la presse magazine thématique en France. Aujourd'hui, le groupe souhaite renforcer ses positions sur le secteur de la presse digitale, et c'est tout l'enjeu de l'accord conclu avec TF1. A la différence des précédentes acquisitions, il s'agit de marques 100 % numériques qui sont cédées avec des activités additionnelles en matière de production audiovisuelle, ou de régie publicitaire. Grâce à Unify, Reword Media peut se positionner comme un acteur majeur dans les univers thématiques food, féminin, santé et high tech.



### Pourquoi TF1 a-t-il retenu Reword Media lors de son appel d'offres ?

Le challenge pour notre client a été de convaincre le Groupe TF1 que son offre était plus pertinente que les autres marques d'intérêt. Au-delà des aspects purement financiers, Reword

Media a su démontrer à chaque étape de la négociation qu'il était « en mesure de faire ». Si le deal a été exigeant pour nos équipes, l'élément-clé pour l'acquéreur a été de rassurer le vendeur sur sa capacité d'exécution sur l'ensemble des sujets à traiter, et surtout de le convaincre de la forte cohésion des équipes opérationnelles autour de ses dirigeants. TF1 a sans doute apprécié la capacité de nos clients à intégrer les équipes actuelles d'Unify (300 personnes), alors que l'entité a connu une forte réorganisation ces dernières années.

### Quelles ont été les particularités juridiques de cette opération ?

Sur un plan juridique, nous avons mobilisé une équipe IP et IT, ce qui nous a notamment permis de passer en revue le portefeuille d'Unify. La négociation s'est déroulée dans un calendrier très contraint, et les éléments clés de l'accord ont pu être bouclés en quelques jours. Le Groupe TF1 a cédé l'ensemble de ses activités digitales, en procédant à une cession des actions de la tête du sous-groupe via un acte de cession classique. Nous avons ensuite rédigé la documentation technique, procédé aux accords de l'ensemble des parties, puis avons déposé une pré-notification auprès de l'Autorité de la concurrence. En ce moment, le dossier est présenté aux instances représentatives du personnel du groupe TF1, et nous attendons leur feu vert, avant la signature de l'accord définitif. En parallèle, les conditions suspensives classiques ont été stipulées dans l'acte de cession, notamment l'approbation par l'Autorité de la concurrence. ■

Céline Valensi

### FUSIONS-ACQUISITIONS

#### Clifford Chance et Akane sur l'acquisition d'Actia Power

Le groupe industriel français Plastic Omnium vient de signer un accord avec Actia, concepteur et exploitant de composants électroniques principalement destinés aux secteurs de l'automobile et de l'aéronautique, pour l'acquisition de sa division Actia Power. L'opération, entièrement autofinancée, s'élève à 52,5 millions d'euros et devrait être closée en fin d'année. Dans le cadre de la stratégie d'expansion de ses activités d'électrification, Plastic Omnium se dotera ainsi d'une nouvelle plateforme technologique et renforcera ses capacités de R&D dans la conception de composants électroniques, de systèmes de stockage et de gestion d'énergie électrique. **Clifford Chance** a conseillé Plastic Omnium avec **Mathieu Remy**, associé, **Julien Brun**, counsel, **Camille Léger**, en corporate-M&A; et **Dessislava Savova**, associée, **Jérémy Guilbault** et **Kelly Cannon**, sur les aspects liés aux contrats industriels. **Akane Avocats** a accompagné Actia Group avec **Laurence Louvet**, associée, en corporate.

### PRIVATE EQUITY

#### Trois cabinets sur l'acquisition de FiberForce

La société de capital-investissement InfraVia Capital Partners, spécialisée dans le secteur des infrastructures et de la technologie, vient de prendre 50 % du capital de FiberForce, filiale de Play Group positionnée sur le segment de la convergence fixe, télévision numérique et mobile en Pologne. Les deux partenaires projettent de fournir l'accès à la connectivité haut débit à 6 millions de foyers en Pologne, en utilisant les infrastructures existantes et en réalisant de nouveaux investissements. Le réseau sera disponible pour les opérateurs de télécommunications dans le cadre d'un modèle de vente en « open access ». Cette opération, d'un montant d'environ 378 millions d'euros, reste soumise à l'approbation des autorités réglementaires compétentes. **Linklaters** a accompagné InfraVia Capital Partners avec **Florent Mazeron**, associé, **Benjamin Prévost** et **Espérance Ait Bachir**, en corporate-M&A; **Darko Adamovic**, associé, **Alex Bluett**, en énergie & infrastructure; **Cyril Boussion**, associé, **Nicolas Le Guernic**, en fiscalité; et **Pierre Zelenko**, associé, **Nicolas Zacharie**, counsel,

### PRIVATE EQUITY - Dix cabinets sur le quatrième LBO de Safic-Alcan

Le distributeur de produits chimiques Safic-Alcan accueille trois nouveaux actionnaires minoritaires à son capital: les fonds d'investissement Equisone, IK Partners et Geneo Capital Entrepreneur. Les fonds EMZ Partners et Sagard, ainsi que la Société Générale Capital Partenaires, partenaires historiques du groupe industriel, reinvestissent également. C'est la quatrième opération de LBO réalisée par Safic-Alcan. Ce dernier, désormais valorisé à 1 milliard d'euros, envisage la poursuite de sa croissance sur le segment du caoutchouc et des thermoplastiques. Safic-Alcan, qui revendique un chiffre d'affaires de 725 millions d'euros en 2021, continuera d'être détenue majoritairement par son management et ses salariés. **Goodwin** a accompagné EMZ Partners avec **Maxence Bloch**, associé, **Simon Servan-Schreiber**, counsel, **Mélanie Walusiak** et **Laura Robez-Masson**, en corporate; **Adrien Paturaud**, associé, **François Scheffer** et **Vincent Alexia**, en financement; et **Marie-Laure Bruneel**, associée, **Paul Fournière**, en droit fiscal. Les équipes londoniennes de Goodwin étaient, par ailleurs, impliquées aux côtés des fonds sur le volet financement. **PwC Société d'avocats** a également représenté EMZ Partners avec **Yannick Olivier** et **Claire Pascal Oury**, associés, **Hélène Struve**, **Léa Rudloff**, **Marie Diderotto**, **Manon Sudre**, en due diligence juridique; **Xavier Etienne** et **Arielle Ohayon-Cohen**, associés, **Julie Givernaud**, en due diligence fiscale; **Bernard Borrely**, associé, **Pauline Guilbaud d'Humières**, **Jinny Song**, en due diligence fiscale; et **Eric Douheret**, associé, **Sofia Bennis**,

**Mehdi Chafai**, **Sarah Khouy**, **Mehdi Baghdadi**, en due diligence financière. **Altaïr Avocats** a assisté le management de Safic-Alcan avec **Tessa Parodi de Schonen**, associée, et **Elise Yvert**, sur les aspects juridiques. **Cazals Manzo Pichot Saint Quentin** a également épaulé l'industriel avec **Xavier Colard** et **Bertrand de Saint Quentin**, associés, **Jenny-Emma Haure** et **Céline La Rosa**, en droit fiscal. **Sekri Valentin Zerrouk** a conseillé Geneo et la Société Générale Capital Partenaires avec **Pierre-Emmanuel Chevalier**, associé, **Natacha Baratier** et **Chloé Metivier**, en corporate. **Paul Hastings** a accompagné Equisone avec **Olivier Deren** et **Sébastien Crepy**, associé, **Vincent Nacinovic**, en corporate; et **Allard De Waal**, associé, **Thomas Pulcini**, en droit fiscal. **Willkie Farr & Gallagher** a représenté IK Partners avec **Eduardo Fernandez** et **Hugo Nocerino**, associés, **Paul Dumas**, en corporate. **Arsene** a également épaulé IK Partners avec **Mirouna Verban**, associée, et **Marion Gérald**, en droit fiscal. **KPMG Avocats** est également intervenu auprès d'IK Partners avec **Florence Olivier**, associée, **David Guiet**, **Myrdhin Quillevere**, **Andrew Campbell**, sur la partie juridique; **Albana Eglinger**, associée, **Alban Progris** et **Bérangère Panier**, en droit social; et **Ruth Guerra**, associée, en droit des douanes. **Latham & Watkins** a accompagné les banques avec **Xavier Farde** et **Carla-Sophie Imperadeiro**, associés, **Virginie Terzic**, **Florana Benabid** et **Anas Benmalek**, sur les aspects financement; et enfin, **Xavier Renard**, associé, **Andréa Staptis**, en droit fiscal.

**Maëlys Duval**, en antitrust et investissements étrangers. Les équipes polonaises de Linklaters sont également intervenues sur cette opération. **De Pardieu Brocas Maffei** a conseillé Infravia Capital Partners avec **Magali Masson**, associée, sur les aspects contrats opérationnels. **Bredin Prat** est intervenu auprès de Play avec **Olivier Assant** et **Florence Haas**, associés, **Marine Blottiaux**, counsel, **Nadira Kayouech**, **Thomas Beulaygue** et **Alexandra Charlton-Jones**, en corporate ; **Julien Gayral**, associé, et **Camille Marpilla**, en droit fiscal ; **Yelena Trifounovitch**, associée, **Charley Bailliard** et **Sophie White**, en concurrence.

### Herbert Smith et Clifford Chance sur l'émission d'obligations durables de Teleperformance

Teleperformance, spécialisé dans l'externalisation de services clients, vient d'opérer une émission obligataire « durable » dite « sustainability-linked bonds » pour un montant total de 1,35 milliard d'euros. Celle-ci est répartie en une première tranche de 600 millions d'euros, au taux de 1,5 % avec une échéance en 2024, et une seconde de 750 millions d'euros, au taux de 1,87 % avec une échéance en 2025. Le groupe poursuit ainsi son objectif de restructuration de la dette, en accord avec des critères RSE, après l'opération initiée fin juin dernier pour un montant de 500 millions d'euros. **Herbert Smith Freehills** a conseillé Teleperformance avec **Louis de Longeaux**, associé, **Dylan Shields** et **Sophie Lesdos**, en financement ; **Laurence Vincent**, associée, en corporate ; **Bruno Knadjian**, associé, en droit fiscal. **Clifford Chance** a représenté le consortium de banques avec **Cedric Burford**, associé, **Alexander Tollast**, counsel, et **Jessica Hadid**, en corporate.

### Chammas & Marcheteau et Didier Avocats sur le tour de table de Spinergie

La start-up Spinergie, positionnée sur le marché du secteur maritime, vient d'opérer une levée de fonds en série A de 11 millions d'euros auprès de la société de capital-risque Iris Capital et celle de gestion Swen Capital. Des business angels figurent également dans ce tour de table comme Polytechnique Ventures, Sanne Manders (COO de Flexport) ou encore le cofondateur d'Ynsect et le fondateur de Loft Orbital. Spinergie propose notamment des outils de mesure et d'évaluation des performances des navires. Cette levée de fonds lui permettra de soutenir son programme de R&D, et de financer l'ouverture de bureaux en Asie, en Amérique du Sud et au Moyen-Orient. L'entreprise ambitionne également de tripler la taille de ses équipes d'ici à fin 2023. **Chammas & Marcheteau** a accompagné les investisseurs avec **Denis Marcheteau**, associé, **Romain Penloup** et **Pauline Vigneron**, en corporate. **Didier Avocats** a représenté Spinergie avec **Philippe Didier** et **Mathylda Flura**, en private equity.

### Yards et Gate sur le tour de table de Flowdesk

La fintech tricolore Flowdesk a opéré un tour de table en série A d'un montant de 30 millions de dollars, auprès d'Eurazeo, Aglaé Ventures, ISAI, Ledger, Coinbase et de différents business angels. Fondée en 2022, la start-up propose des solutions de trading et des services de market-making à destination des acteurs du Web.3, notamment des émetteurs de jetons en cryptomonnaies. Ces nouvelles ressources financières lui permettront d'étendre sa présence à l'internationale, avec notamment l'ouverture de locaux à Singapour et aux Etats-Unis. En outre, Flowdesk prévoit le recrutement d'une centaine de collaborateurs. **Yards** a conseillé Flowdesk avec **Jean-Philippe Jacob**, associé, **Julien Brouwer**, counsel et **Kamélia Kerchi**, en corporate. **Gate Avocats** a représenté les leads investors avec **Julien Mougel**, associé, et **Alexandre Zeitoun**, counsel, en corporate.

### White & Case sur l'augmentation de capital de la Foncière Inea

La Foncière Inea, positionnée sur le segment des immeubles de bureaux verts, vient de procéder à une augmentation de capital à hauteur de 107,3 millions d'euros, via l'émission de 2,385 millions nouvelles actions au prix de 45 euros. La transaction a été structurée avec un maintien du droit préférentiel de souscription (« rights issue »). L'augmentation a nécessité la sécurisation de l'opération à hauteur de 75 % obtenue via les engagements des investisseurs historiques (GEST), et l'entrée de cinq nouveaux acteurs – Suravenir, SCI Allianz Invest Pierre, Hazelview, Famille Lasry et La Bruyère – pour un montant de 57 millions d'euros. Ces ressources supplémentaires seront affectées aux objectifs de croissance du portefeuille d'actifs immobiliers, à savoir deux milliards d'euros à fin 2026. **White & Case** a conseillé Foncière Inea avec **Séverin Robillard**, associé, **Tatiana Uskova**, counsel, et **Paul-Grégoire Longrois**, sur les aspects marchés de capitaux.

## DROIT GENERAL DES AFFAIRES

### Eversheds Sutherland sur la cession de l'Hôtel Atrium à Suresnes

La société Investrium vient de céder l'Hôtel Atrium au Groupe Honotel, qui renforce ainsi par cette acquisition son portefeuille d'hôtels sous gestion à Paris et en région parisienne. L'établissement 3 étoiles est situé boulevard Henri Sellier à Suresnes (Hauts-de-Seine), au cœur d'un bassin d'emploi dynamique. **Eversheds Sutherland** a représenté Investrium avec **Alexandre Morel**, associé, et **Jade Huard**, sur les aspects M&A. **Valther** a épaulé le Groupe Honotel avec **Bruno Fiacre**, associé, **Isabelle Filosa-Cadiou** et **Matthieu Labat-Labourdette**, en droit immobilier.

# Green deal: accord trouvé sur la taxe carbone aux frontières et la suppression de l'allocation gratuite des quotas carbone

**En pleine crise énergétique et dans un contexte d'inflation galopante, le Parlement européen a franchi une nouvelle étape dans la mise en œuvre du Pacte vert européen. Les députés européens ont adopté le principe de la taxe carbone aux frontières et celui de la suppression de l'allocation gratuite des quotas carbone afin d'essayer, à la fois, de préserver la compétitivité des industriels européens et de favoriser une transition écologique accélérée.**



Par Matthieu Toret,  
associé,  
Enerlex Avocat

**F**in 2019, très rapidement après sa prise de fonctions, la nouvelle présidente de la Commission européenne a présenté le grand projet de son mandat: faire de l'Europe le premier continent neutre en carbone à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif extrêmement ambitieux la feuille de route d'Ursula von Der Leyen comporte de nombreuses réformes structurantes, qui impacteront à moyen terme l'ensemble des secteurs d'activités (industriel, tertiaire et agricole) et des opérateurs (entreprises, particuliers, associations ou collectivités locales).

**Le Green Deal de la Commission européenne**  
La fiscalité écologique sera l'un des outils utilisés par les institutions communautaires pour parvenir à construire cette Europe neutre en carbone. Parmi les textes dévoilés, deux projets de règlement européen prévoient, l'un la création d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, dit « taxe carbone aux frontières », l'autre la refonte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, plus connu sous l'appellation de « marché carbone » ou encore sous celle impropre de « marché des droits à polluer ».

Après un premier vote de rejet, essentiellement en raison d'un désaccord portant sur le calendrier de mise en œuvre, le 22 juin 2022, les eurodéputés ont trouvé un compromis sur ces textes. A quoi doivent s'attendre les industriels européens qui seront les principaux acteurs concernés par ces dispositifs ?

## Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'Europe

La taxe carbone aux frontières a longtemps été un marronnier européen, périodiquement remisé dans les tiroirs de la Commission dès l'apparition de difficultés techniques ou politiques. Pourtant le principe a de quoi séduire. Il s'agit de soumettre à un prélève-

ment l'importation de certaines marchandises, dont le tarif serait proportionné à l'empreinte carbone de celle-ci, c'est-à-dire la quantité d'émission de gaz à effet rejetée dans l'atmosphère pour sa fabrication et, éventuellement, son transport jusqu'aux portes de l'Union européenne. Selon le projet de texte, seules quelques catégories de marchandises seraient concernées parmi lesquelles, celles de la minéralogie, de l'aluminium, des produits pétroliers, de la chimie et de l'électricité.

En théorie, les avantages de ce mécanisme sont multiples. D'abord, il s'agit de taxer des marchandises fabriquées en dehors de l'Europe, dans des pays où les standards environnementaux sont généralement moins contraignants, et donc de renforcer la compétitivité de nos industriels européens soumis, eux, au marché carbone depuis 2005. La taxe aux frontières devrait permettre de corriger cet écart de compétitivité. Un autre avantage est, bien évidemment, de générer des recettes qui pourront être utilisées au financement de grands projets de transition énergétique et écologique. De premières estimations aboutissent à des chiffres variant de 5 à 14 milliards d'euros de recettes supplémentaires annuelles. Enfin, les fournisseurs tiers réputés écologiquement moins sobres seront encouragés à verdier leurs procédés industriels pour espérer faire échapper leurs produits à ce prélèvement.

En pratique, les difficultés de ce mécanisme sont immenses. En premier lieu, les redevables réels de ce prélèvement seront les importateurs européens qui, vraisemblablement, répercuteront ce surcoût dans le prix de vente de leurs marchandises. Puis, il est loin d'être exclu que les pays dont les marchandises subiront ce prélèvement n'instaurent, par rétorsion, un dispositif miroir de taxation des produits originaires d'Europe. Enfin, la taxe carbone aux frontières devra être compatible avec les règles de l'OMC, avec les accords de libre-échange signés

par l'Union européenne et ne pas être discriminatoire. Par prudence, le projet prévoit une période transitoire de trois ans, durant laquelle les importateurs seront astreints uniquement à déclarer leurs importations de marchandises carbonées, sans avoir à acquitter l'ajustement carbone. Le mécanisme d'ajustement devrait entrer pleinement en application en 2032.

### La réforme du marché carbone européen

Depuis 2005, les industriels européens sont soumis au système de quotas de gaz à effet de serre visant à les contraindre à réduire leurs émissions polluantes. Les secteurs d'activité concernés sont l'industrie métallurgique, minéralogique, la fabrication de papier et de carton, l'aviation et plus généralement les très grosses installations de combustion fonctionnant souvent au gaz naturel.

Environ 11 000 installations y sont soumises. Chacune d'entre elles est, périodiquement, attributaire d'un volume de quotas d'émission de gaz à effet de serre (les droits à polluer). A la fin de la période deux situations peuvent se présenter : l'installation a consommé plus de quotas que ce qui lui a été attribué et doit alors acheter les quotas manquants sur les marchés (ce qui lui génère un coût) ; l'installation a consommé moins de quotas que ce qui lui a été attribué et peut alors vendre le surplus de quotas sur les marchés (ce qui lui génère une recette) ou les conserver pour les périodes suivantes. Il s'agit donc d'un outil comportemental incitatif maniant « la carotte et le bâton » avec pour spécificité que les quotas sont encore majoritairement attribués gratuitement.

Le projet de réforme consiste à la fois à supprimer l'allocation gratuite des quotas et à élargir le champ d'application à d'autres secteurs. Le débat eut lieu, entre le PPE qui voulait maintenir, jusqu'en 2034, l'allocation gratuite des quotas, et les députés écologistes et de gauche qui trouvaient cette date trop tardive. Finalement, le millésime retenu est 2027 avec une réduction de 7 % la première année, puis de 9 % l'année suivante. De plus, le champ d'application du marché carbone devrait être élargi aux secteurs du bâtiment et du transport routier. Les fournisseurs de carburants seront chargés, vraisemblablement, de déclarer la quantité de carburant qu'ils mettent sur le marché et de restituer les quotas d'émission chaque année civile en fonction du contenu carbone des carburants et les entreprises de la construction contribueront à la réduction des émissions via des mesures d'efficacité énergétique, d'écoconception et de performance énergétique des bâtiments.

L'instauration simultanée de ces deux réformes, ajustement carbone aux frontières et suppression de l'allocation gratuite des quotas, est nécessaire dès lors qu'en synthèse les règles du droit international interdisent aux pays de taxer plus fortement des marchandises étrangères que des marchandises domestiques. Les débats à venir promettent d'être encore compliqués tant les intérêts des différents Etats membres sont parfois divergents. Les prochaines étapes auront lieu sous la présidence de la République tchèque, dans le cadre de ce que l'on appelle des trilogues qui sont des réunions tripartites entre des représentants du Parlement, du Conseil et de la Commission. ■

## Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :  
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe :  
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef :  
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédactrice :  
Céline Valensi - 01 53 63 55 73  
celine.valensi@optionfinance.fr



Option  
Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55  
sylvie.alinc@optionfinance.fr  
Conception graphique :  
Florence Rougier 01 53 63 55 68  
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)  
Secrétaire générale : Laurence Fontaine  
01 53 63 55 54  
Responsable des abonnements :  
Lucille Langaud 01 53 63 55 58  
lucille.langaud@optionfinance.fr  
Administration, abonnements,  
Service abonnements : 10 rue pergelèse 75016 Paris  
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60  
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411  
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par  
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros  
entièrement détenu par Infofi SAS.  
Siège social : 10 rue Pergolèse  
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327  
Fondateur : François Fahys  
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance  
à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family  
Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de  
l'assurance.  
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site  
optiondroitetaffaires.fr :  
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,  
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Pierre-Anthony Canovas a participé à ce numéro

# Accident du travail : un chemin tortueux vers la réparation intégrale

**Un récent arrêt de la cour d'appel de Caen rendu sur renvoi après cassation vient rappeler la particularité du régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail, en principe exclues du bénéfice de la réparation intégrale appliquée aux victimes de droit commun.**



Par Hélène Clet,  
counsel,  
PDGB

**L**es victimes d'accidents du travail ne sont pas des victimes comme les autres. En effet, là où celles atteintes de dommages corporels de droit commun peuvent prétendre à la réparation intégrale de leurs préjudices, tel n'est, par principe, pas le cas sous le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La différence de traitement tient en réalité à la différence de régime entre les deux modes de réparation : en France, là où la victime de droit commun pour être indemnisée devra prouver un préjudice, une faute et un lien de causalité, l'indemnisation des accidents du travail est historiquement automatique et forfaitaire.

Si le principe de la réparation d'un accident du travail est donc plus facilement acquis, son quantum est cependant moins favorable aux victimes d'accidents du travail.

Le Code de la Sécurité sociale a toutefois prévu en son article L. 452-1 que, lorsque la faute inexcusable de l'employeur est démontrée, le salarié peut prétendre à une indemnisation complémentaire.

Si la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 (n° 2010-8 QPC) avait un temps laissé penser que l'on s'orientait vers un principe de réparation intégrale, la Cour de cassation est cependant venue clairement préciser le contraire (Civ. 2<sup>e</sup>, 4 avril 2012, n° 11-10308). Il demeure donc que la situation de la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de son employeur est moins favorable que la situation des autres victimes d'actes fautifs. C'est dans ce contexte qu'un récent arrêt de la cour d'appel de Caen du 3 mai 2022 est venu illustrer l'ingéniosité (et la patience !) dont a fait preuve la victime d'un accident du travail pour obtenir la réparation intégrale de ses préjudices.

## Les faits

En 2010, un salarié avait été victime d'un accident du travail alors qu'il effectuait pour le compte de son employeur des travaux dans les locaux d'une société tierce. L'accident avait eu des conséquences extrêmement lourdes puisque après une grave chute, le salarié était devenu tétraplégique et ventilo-dépendant à l'âge de 23 ans.

Afin d'obtenir réparation de l'intégralité de ses préju-

dices, le salarié allait devoir multiplier les actions judiciaires.

## L'indemnisation des préjudices sur le fondement du droit de la Sécurité sociale

Le caractère professionnel de son accident reconnu, le salarié avait dans un premier temps engagé une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur en vue d'obtenir une indemnisation complémentaire sur le fondement des articles L. 452-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

En effet, en cas de faute inexcusable, le salarié est en droit d'obtenir devant la juridiction de Sécurité sociale la majoration de sa rente (art. L. 452-2) et « la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales [...] endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle » (art. L. 452-3).

C'est ainsi que, devant les juridictions de Sécurité sociale, le salarié avait obtenu la réparation de divers préjudices à hauteur d'environ 1,5 million d'euros. L'affaire n'en était cependant qu'à ses prémices.

En effet, compte tenu de la lourdeur des préjudices subis, la question s'est posée de savoir si une action en indemnisation complémentaire était envisageable, l'objectif pour la victime étant d'obtenir leur réparation intégrale.

## La condamnation au pénal d'une société tierce

Parallèlement à la procédure en faute inexcusable, l'affaire avait également connu un volet pénal. Les juridictions répressives rouennaises avaient déclaré coupables de blessures involontaires l'employeur ainsi que la société tierce chez lequel le salarié était intervenu. Or, en cas d'infraction pénale, un système d'indemnisation des victimes existe également, prévu à l'article 706-3 du Code de procédure pénale. Cette disposition entrait toutefois en conflit avec l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale aux termes duquel aucune action en réparation des accidents du travail ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit.

On pouvait donc s'interroger sur la possibilité pour la

victime de cumuler une action en indemnisation sur ce fondement après la première indemnisation obtenue devant les juridictions de Sécurité sociale. L'affaire allait en toute hypothèse connaître un nouveau départ à l'issue du procès pénal.

### **L'indemnisation complémentaire des préjudices sur le fondement du droit commun**

Après l'indemnisation obtenue devant les juridictions de Sécurité sociale, le salarié avait saisi dans un second temps la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). La démarche prenait appui sur l'article L. 454-1 du Code de la Sécurité sociale. En vertu de cet article: « Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime [...] conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du [...] livre [quatre] [...] »

L'accident ayant été reconnu au moins partiellement imputable à un tiers, la victime avait donc décidé de saisir la CIVI sur ce fondement en vue de solliciter la réparation de son entier préjudice. Débouté de ses demandes par cette dernière, le salarié a saisi la cour d'appel de Rouen qui, par arrêt du 18 janvier 2017 (Rouen, 18 janvier 2017, n° 16/02308), l'a jugé recevable en ses demandes formées au titre du préjudice esthétique temporaire et du préjudice permanent exceptionnel mais irrecevable en ses demandes formées au titre des dépenses de santé actuelles et futures, de l'incidence professionnelle, du déficit fonctionnel permanent et de la tierce personne permanente au motif que ces demandes étaient « déjà réparées par la législation sur les accidents du travail ».

Par arrêt du 4 avril 2018 (Civ. 2<sup>e</sup>, 4 avril 2018, n° 17-14907), la Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt en ce qu'il avait déclaré la victime partiellement irrecevable. Elle a en effet considéré que, dès lors que l'auteur de l'accident était bien un tiers, l'article L. 454-1 permettait l'indemnisation auprès de ce tiers des préjudices dès lors qu'ils n'étaient pas inté-

gralement indemnisés par la législation sur les accidents du travail.

Saisie sur renvoi, la cour d'appel de Caen a donc déclaré recevables les demandes du salarié.

Une expertise ayant été ordonnée, ce n'est que par un arrêt du 3 mai 2022 (Caen, Civ. 1<sup>re</sup>, 3 mai 2022, n° 18/01575), soit douze ans après l'accident, que le salarié a obtenu la réparation intégrale des différents postes, étant précisé que, s'agissant de la tierce personne permanente, ce dernier poste lui a notamment ouvert une indemnisation à hauteur de plus de 12 millions d'euros. Au total, la victime aura obtenu réparation de ses préjudices à hauteur d'environ 16 millions d'euros.

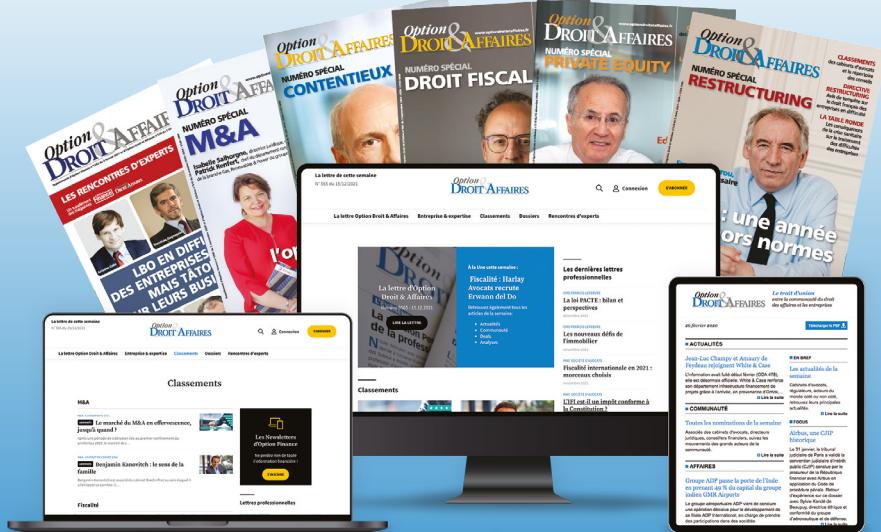
Cette affaire est l'occasion de rappeler que, par principe, aucune action de droit commun ne peut être exercée contre l'employeur par la victime d'un accident du travail. En revanche, en cas de partage de responsabilité entre l'employeur et un tiers étranger à l'entreprise, la victime est en droit d'obtenir de ce dernier, dans les conditions du droit commun, la réparation de son entier dommage dans la mesure où celui-ci n'est pas d'ores et déjà indemnisé par les prestations de Sécurité sociale.

En outre, cette affaire illustre également l'enjeu de la question au regard notamment de l'écart significatif qui peut exister entre, d'une part, l'assiette et le quantum de la réparation des préjudices de la victime d'un accident du

travail au titre de la faute inexcusable de l'employeur (environ 1,5 million d'euros en l'espèce) et, d'autre part, ceux de la réparation intégrale de droit commun (environ 16 millions d'euros in fine en l'espèce). Les victimes auront donc intérêt à ne pas négliger cette possibilité.

Il n'en demeure pas moins que cette possibilité de réparation intégrale de droit commun ne pèse en définitive que sur les tiers à la relation de travail, à l'exclusion de l'employeur dont la responsabilité reste en toute hypothèse enfermée dans les limites des dispositions de l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale, sauf faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, ce qui ne relève à l'évidence en pratique que de situations très exceptionnelles. ■

### ***En cas de partage de responsabilité entre l'employeur et un tiers étranger à l'entreprise, la victime est en droit d'obtenir de ce dernier, dans les conditions du droit commun, la réparation de son entier dommage dans la mesure où celui-ci n'est pas d'ores et déjà indemnisé par les prestations de Sécurité sociale.***



## ABONNEZ-VOUS !

- La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



### BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : [abonnement@optionfinance.fr](mailto:abonnement@optionfinance.fr)  
ou par courrier à : [abonnement@optionfinance.fr](mailto:abonnement@optionfinance.fr) - Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

<input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom : .....	Prénom : .....
Fonction : .....	Société : .....	
Adresse de livraison .....		
N° de téléphone : .....		
Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence : .....		
Mode de règlement :		
<input checked="" type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance		
<input checked="" type="checkbox"/> Règlement à réception de la facture		

Date et signature obligatoires :